

(1)

(N° 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 1920.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

(Voir les n°s 85, 396, 487, 497, 501, 504, session de 1919-1920, et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 3, 4, 5 et 6 août 1920; le n° 209 du Sénat, session de 1919-1920.)

Présents : MM. BERRYER, président ; COULLIER, ASOU, BRUNEEL, DUFRANE, NOLF, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et LIGY rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi concernant l'emploi des langues en matière administrative a été voté à la Chambre des Représentants, à la séance du 6 août 1920, par 95 voix contre 43 et 9 abstentions.

Malgré l'imposante majorité que ce vote constate, votre Commission n'a pas cru pouvoir admettre les propositions soumises au Sénat.

Rappelons que la Loi du 22 mai 1878, qu'il s'agit d'abroger, fut votée à l'unanimité des 98 membres présents et qu'elle fut réellement une loi d'apaisement. Le projet actuel rencontra, au contraire, à la Chambre même, une vive opposition et il ne semble pas qu'il doive amener la concorde.

Votre commission a consacré à son examen douze séances, aux dates du 12 et du 25 août, du 14 et du 28 septembre, du 6 et du 20 octobre, des 3, 10, 18, 23 et 26 novembre et du 15 décembre.

1. La première et la plus importante critique que soulève le projet, c'est qu'il ne tient aucun compte de l'autonomie et de la liberté des communes.

Partout dans le pays, une seule langue sera dorénavant admise dans la manifestation de leur vie administrative.

Dans les provinces de langue flamande, la langue française, même si elle y est actuellement d'usage courant, sera exclue de tous les services communaux. Aucune commune n'aura plus la faculté d'employer concurremment les deux langues ; même les communes de langue française n'auront pas le droit de faire usage de leur langue, par cela seul qu'elles font partie d'un

groupement géographique déterminé ; il faudra, pour qu'elles puissent la parler, une autorisation ministérielle ! (Art. 3, § 1^{er} de la loi.).

C'est la négation de la liberté dans un domaine où elle devrait néanmoins pouvoir se manifester dans sa plus entière indépendance : celui de l'expression de la pensée. C'est la destruction de l'autonomie communale dans la sphère de ses attributions les plus intimes. C'est le régime de la contrainte substitué à celui de la liberté.

Quelle nécessité d'ordre public a donc surgi, qui oblige la législature à refuser à ceux qui sont appelés à l'employer, l'usage de la langue qui leur convient ? Il faudrait douter du bon sens de nos populations pour supposer qu'elles se laisseront administrer par des mandataires qui ne leur donneraient pas satisfaction en matière linguistique, et ce serait faire injure aux conseils communaux que de supposer qu'ils se serviraient d'une langue que ne comprendraient pas leurs administrés.

Pourquoi donc prétendre substituer à la libre volonté de la commune intéressée l'arbitraire de la loi ? Pourquoi surtout, dans les communes où la langue française est parlée à l'égal de la langue flamande, interdire dans la vie administrative l'emploi concurrent des deux langues ? La raison que la commune serait située au nord ou au sud d'une ligne de démarcation géographique n'est évidemment pas suffisante pour justifier pareille atteinte à la liberté.

Or, ni les auteurs du Projet de Loi ni le rapport de la Commission de la Chambre n'en donnent aucun motif. Sans tenir compte de la situation de fait, des intérêts majeurs des populations, du bien général, le projet impose l'application intégrale de la règle démodée qui fait dépendre de la situation géographique l'intérêt intellectuel des populations. Sans souci des aspirations locales, il entend broyer sous le gantelet de fer du despotisme d'État les velléités d'indépendance que manifesteraient des édiles locaux encore nourris des principes de 1830 !

L'article 3 du Projet de Loi laisse aux conseils communaux de l'agglomération bruxelloise le choix entre les deux langues. Il ne tolère pas, toutefois, que ces conseils fassent emploi des deux langues. Il est permis de se demander pourquoi cette défense ; mais, si la liberté du choix est laissée à quelques communes du Brabant dont il est difficile de dire que les habitants parlent en plus grand nombre l'une langue plutôt que l'autre, quelle raison plausible justifierait, pour d'autres localités se trouvant dans une situation analogue, une règle différente ?

A Renaix, un referendum a été organisé sur la question de l'emploi des langues dans la commune. Sur 6,819 électeurs communaux consultés, 3,675 se sont prononcés pour l'emploi des deux langues, 785 pour l'emploi exclusif du français, 456 pour l'emploi exclusif du flamand. Ne serait-il pas absurde d'imposer à cette ville, officiellement classée comme commune flamande, l'usage exclusif de la langue flamande ?

Persuadée que le régime adopté par la Chambre appellerait des réactions dangereuses pour la paix publique, votre Commission n'a pu se résoudre à en tenter l'expérience. Soucieuse autant que personne d'assurer à tous les Belges l'égalité des droits, elle a cherché à les leur garantir par le respect de la liberté. Elle ne craint pas que de l'usage de cette liberté naissent des disputes locales. Même s'il en surgissait, le pouvoir central n'aurait pas à s'en mêler ou à émettre la prétention de les empêcher. Cela ne le concerne pas. La question de savoir dans laquelle des deux langues nationales se traiteront les affaires communales est une question qui relève exclusivement du domaine communal, qui ne se tranche pas par voie de décret, mais, que les électeurs communaux, seuls, ont à résoudre.

2. Non moins digne d'attention est l'objection qui représente le projet comme un jalon dangereux posé dans la voie de la séparation administrative. Il délimite, en effet, le pays en deux zones linguistiques, nettement séparées et donne à chacune de ces zones des fonctionnaires qui parleront des langues différentes et qui, juxtaposés dans l'administration centrale, seront hors d'état de se comprendre (art. 6, § 2).

Les auteurs du projet se sont-ils rendu compte de la conséquence néfaste que, fatalement, ce séparatisme entraînera pour l'unité du pays?

Partagée en deux compartiments que l'emploi de langues différentes isolera l'un de l'autre d'une manière complète, l'administration centrale favorisera de tout le poids de son influence prépondérante le dualisme gouvernemental. Journallement s'accroîtra l'antagonisme entre les fonctionnaires de langue française et ceux de langue flamande; au sein de l'administration centrale, les conflits se multiplieront; ils auront dans le pays une lamentable répercussion.

Le nouveau système procurera-t-il tout au moins à l'État quelque avantage ? Il est permis d'en douter. L'intérêt du Gouvernement est de s'assurer le concours des hommes les plus compétents. Or, la compétence suppose avant tout des connaissances techniques. Si un Flamand les possède et qu'une place soit vacante dans la section wallonne, il faudra l'écarter parce qu'il ne possèdera pas à fond la langue française ! Ce n'est pas admissible.

Les fonctionnaires, d'ailleurs, condamnent le projet.

Le syndicat national de l'administration de l'enregistrement et des domaines (groupe de Gand) a procédé, au mois d'août, à un referendum officieux parmi ses membres. Sur 52 agents consultés, 42 ont émis un vœu contre l'adoption du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants ; sur ces 42 membres, 16 réclament le maintien pur et simple du statu quo ; 26 préconisent une solution permettant aux fonctionnaires de se servir dans les relations administratives qu'ils ont entre eux, indifféremment, du français et du flamand selon leurs préférences, avec maintien intégral du principe de la loi de 1878 au point de vue des rapports avec le public ; 5 se sont déclarés adeptes du projet de loi ; 5 se sont abstenus.

En résumé donc : 80 p. c. sont opposés au projet de loi, dont 30 p. c. pour le maintien du statu quo et 50 p. c. pour le maintien de la liberté dans l'emploi de la langue ; 10 p. c. sont partisans du projet de loi ; 10 p. c. se sont abstenus.

Le syndicat ajoute à ces faits les considérations suivantes :

« Cette consultation est une expérience intéressante. Elle démontre que l'immense majorité des fonctionnaires est hostile au projet de loi. Or, la question de l'emploi des langues en matière administrative n'intéresse pas le public à qui la loi du 22 mai 1878 donne entière satisfaction. Cette question concerne exclusivement une catégorie de citoyens : les fonctionnaires ; ce sont eux seuls que la loi projetée intéresse ; ce sont eux qui auront à l'appliquer et qui en ressentiront les effets. Ne serait-il pas logique d'attribuer quelque importance à leur opinion ?

» S'il est vrai que la loi récemment votée par la Chambre donne satisfaction à un certain nombre de citoyens, elle en mécontente un nombre très considérable d'autres et notamment ceux qui sont le plus directement intéressés. De toutes parts elle provoque des grondements de dangereux augure, et il est dès à présent établi qu'elle sera extrêmement mal accueillie chez la grande majorité des fonctionnaires. Aussi, loin d'être une loi d'apaisement, comme l'a qualifiée M. le Ministre Delacroix, ce sera plutôt une loi de discorde. On reste généralement convaincu dans le monde des fonc-

tionnaires autant qu'ailleurs que pour amener l'apaisement il y a quelque chose à faire ; mais, cette chose n'est-elle pas tout indiquée ? Puisqu'il faut une loi d'apaisement, qu'on en fasse une qui, conciliant tous les intérêts et toutes les préférences, ait pour base le principe constitutionnel de la liberté des langues et qui introduise ce principe dans le régime des langues en matière administrative, la règle de la loi de 1878 concernant les relations avec les particuliers restant sauve. A part les extrémistes de l'un camp ou de l'autre, cette loi donnera satisfaction à tout le monde y compris tous les fonctionnaires et tous les aspirants fonctionnaires. Il ne faut point d'obstacle à l'égalité des langues, mais, il ne faut point davantage l'égalité par contrainte. L'égalité, résultant de la liberté, tel doit être le vœu de nous tous. Si la législation voulait adopter un tel principe, alors on pourrait dire que le problème linguistique serait résolu dans un sens national, pour employer l'expression de M. Delacroix. »

Le système esquissé par le syndicat national des fonctionnaires des finances de l'arrondissement de Gand est repris dans les pétitions que, par l'intermédiaire de M. le Ministre des Finances, votre Commission a reçues des fonctionnaires de son département dans toutes les provinces. C'est celui que le projet de la Commission essaie de réaliser. Il sauvegarde les intérêts de l'État ; il garantit la situation des fonctionnaires ; il assure à tous les citoyens le respect de leurs droits individuels. A la distinction que le projet de la Chambre établit entre Flamands et Wallons, il substitue l'unité en demandant pour l'avenir aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale la connaissance des deux langues, en exigeant de ceux qui entreront dans l'administration centrale (art. 10) la connaissance pratique de la deuxième langue, en ne demandant des autres que la connaissance de la langue de la population avec laquelle, à raison de leur service, ils seront en rapport (art. 9).

C'est à peu près le système adopté en Suisse, celui auquel M. Van Cauwelaert disait, le 4 août, qu'il donnait sa pleine et entière adhésion.

Les *Annales* (p. 2333) reproduisent, comme suit, ses paroles :

« Si vous voulez voter un article disant que la situation linguistique sera demain en Belgique ce qu'elle est actuellement en Suisse, je suis d'accord avec vous pour le voter, sans restriction et sans amendement. Mais, j'ajoute que le régime suisse, c'est l'exclusion des Wallons de tous nos services publics, car notre honorable collègue, M. Branquart, ne peut ignorer qu'en Suisse, tous les agents de l'État, quels qu'ils soient, à quelque degré qu'ils appartiennent, dans n'importe quelle administration, doivent connaître au moins deux langues nationales. La Suisse jouit d'un système d'égalité réelle pour tous les citoyens. Aucun groupe linguistique ne jouit d'une situation plus favorable. »

Votre Commission, Messieurs, ne va pas aussi loin ; mais, elle s'est inspirée dans son projet des coutumes de la Suisse et elle a la confiance que pour l'unité de la Patrie, Flamands et Wallons s'astreindront à connaître, dans la limite des nécessités des fonctions qu'ils désireraient exercer, les deux langues que parlent les habitants de la Belgique.

Quand nous disons les deux langues, c'est, qu'en effet, il n'y est pas fait administrativement usage d'une troisième. Les trois hauts fonctionnaires que, du consentement de M. le Ministre de l'Intérieur, votre Commission a entendus, lui ont formellement déclaré qu'en Belgique aucune commune ne fait usage de la langue allemande ; qu'aucune pièce administrative, qu'aucun acte ne sont libellés en cette langue ; que toutes les délibérations communales sont rédigées en langue française ; que, dans l'administration des finances, les rapports avec les contribuables des localités de la frontière orientale se font en langue française ; qu'enfin, le prétendu langage allemand

des populations est un patois incompréhensible pour les Allemands eux-mêmes. Il est évident que, dans ces conditions, il n'y a pas à se préoccuper, pour le moment, d'une troisième langue.

3. Un troisième reproche formulé contre le projet de la Chambre est relatif à son ambiguïté.

Désireuse de s'éclairer sur la portée du projet, votre Commission chargea son rapporteur de demander à M. le Ministre de l'Intérieur à quelles administrations de l'État l'article 1^{er} s'appliquerait et quels principes serviraient de règle au Gouvernement pour assurer l'application du paragraphe 4 de l'article 2 du projet.

M. le Ministre répondit ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à mon avis, l'article 1^{er} du Projet de Loi concernant l'emploi des langues en matière administrative, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, ne s'applique pas à toutes les organisations de l'État et, spécialement, ni à l'enseignement, ni à l'enregistrement, ni à l'armée. La loi, à mon sens, ne règle que les relations entre les administrations de l'État et les administrations soumises à sa surveillance ou organisées par lui dans un sens restrictif, c'est-à-dire, essentiellement, les administrations provinciales et communales.

» Je me permets, toutefois, de vous faire remarquer que l'interprétation que je vous donne ici m'est personnelle, le projet soumis au Sénat n'émanant pas du Gouvernement, mais, étant dû à l'initiative de la Commission linguistique.

» Quant aux principes qui serviront de règle au Gouvernement pour assurer l'application du paragraphe 4 de l'article 2 du projet, ils sont inscrits dans ce paragraphe lui-même et se résument à respecter l'égalité effective de la langue française et de la langue flamande. L'application de ces principes ne pourra être déterminée que lorsque le projet sera devenu loi et que sur son exécution le Ministre de l'Intérieur aura pu consulter les administrations provinciales et communales. »

Cette interprétation, qui ne cadre certainement pas avec le texte de plusieurs des articles du projet, démontre combien il importe de préciser, mieux que ne le fait le projet, la volonté du législateur, de limiter clairement la sphère d'application de la loi à promulguer.

Il n'est pas possible, en effet, qu'un doute existe sur l'étendue des obligations que le législateur entend imposer à l'administration dans toutes les sphères de son activité. S'il faut limiter ces obligations aux seuls rapports de l'administration centrale avec les provinces et les communes, il convient de s'en expliquer. Si l'on veut aller plus loin, il y a lieu de dire jusqu'où l'on désire pousser l'application des textes. Et s'il était vrai, comme d'aucuns le soutiennent, que la loi serait dépourvue de sanction et, dès lors, sans efficacité, ce ne serait pas encore une raison de se rallier à une œuvre d'interprétation difficile ou douteuse !

Votre Commission, Messieurs, a essayé de trouver une solution au difficile problème soumis à son examen. Vous aurez à en apprécier le mérite. Le problème est d'autant plus délicat que le projet, voté par la Chambre, a suscité, dans diverses parties du pays, une émotion dont les pétitions, adressées au Sénat, donnent le reflet. Le relevé de ces pétitions est publié en annexe au présent rapport. Il en résulte que depuis le vote de la Chambre jusqu'au 7 décembre 1920 :

310 conseils communaux, représentant **1,861,112** habitants, réclament le rejet du projet ou de profondes modifications à celui-ci ;

140 conseils communaux, représentant 586,897 habitants, en sollicitent le vote sans changement;

41 pétitions, émanant d'associations et des pétitions d'habitants de 46 communes en demandent le rejet;

32 pétitions, émanant d'associations et des pétitions d'habitants de 134 communes en demandent l'adoption.

C'est la preuve que le pays entier attend du Sénat un travail consciencieux et réfléchi, une œuvre de conciliation et de concorde.

4. Un membre a opposé à la revision du projet une question préalable. Dans son opinion, le projet de la Chambre répondrait à une nécessité à laquelle il convient de donner sans délai une solution; admises par la Chambre à une majorité considérable, composée de représentants de toutes les parties du pays, les propositions longuement étudiées, mériteraient d'être respectées en leur intégrité; il serait de l'intérêt général de ne pas remettre en question une décision heureusement trouvée, qu'il serait difficile de remplacer par une autre; enfin, s'il était vrai que le projet fût défectueux, comme d'aucuns le disent, il serait aisé de reviser ultérieurement la loi.

Par huit voix contre une, la Commission repoussa cette motion. La majorité fut d'avis que, saisie d'une proposition de loi, la Commission avait le droit absolu d'en examiner toutes les dispositions et de les rejeter ou de les amender, même en substituant un autre projet à celui qui lui était soumis. Elle a estimé que les principes admis par la Chambre étaient dangereux pour l'unité nationale et la paix des communes et elle a cru devoir sauvegarder les principes essentiels de la liberté plutôt que de s'arrêter aux dangers du moment. Sur cette base, elle est arrivée à une solution transactionnelle qui a réuni la presque unanimité de ses membres; elle espère que cette unanimité se rencontrera au Sénat.

5. Les griefs de la population belge de langue flamande sont de nature diverse. Les uns concernent les rapports des personnes avec les autorités. Les autres sont relatifs à la désignation du personnel des corps administratifs.

Dans le premier ordre d'idées, satisfaction complète doit être donnée aux habitants. Il est inadmissible que les administrés soient obligés de se trouver en relation avec des fonctionnaires, des employés ou des agents qui ne les comprennent pas; il faut que les délégués des pouvoirs publics connaissent la langue de la population au service de laquelle ils sont placés. Si peu nombreuses que soient dans la pratique les exceptions à ces règles, elles exaspèrent les esprits; la loi doit interdire ces abus.

En ce qui concerne la nomination des fonctionnaires, les griefs formulés contre l'inégalité numérique qui existerait entre agents de langue française et employés de langue flamande se heurtent à deux intérêts opposés: celui des pouvoirs publics dont il y a lieu de sauvegarder les droits en leur permettant de choisir les éléments de leur administration, non parce que Flamands ou Wallons, mais à raison de leurs connaissances techniques; celui des fonctionnaires eux-mêmes pour lesquels il y a lieu de tenir compte de leur situation personnelle et de leurs titres à l'avancement.

Le législateur ne peut enfin perdre de vue que la matière est dominée par la règle fondamentale de l'article 23 de la Constitution qui proclame la liberté de l'emploi des langues et ne lui permet d'intervenir que pour les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires.

6. Les propositions de la Commission tiennent compte de ces considérations.

Les articles 1 à 5 concernent l'emploi des langues dans le service intérieur des communes, des provinces et de l'État, dans les rapports entre ces diverses autorités et dans les relations entre elles et les habitants.

L'article 6 est relatif aux établissements et sociétés chargés d'un service public.

L'article 7 règle les communications à faire par les autorités publiques à la généralité des habitants.

L'article 8 édicte une disposition relative à la délivrance d'extraits des actes inscrits dans les communes et les provinces et dont l'utilité pratique n'échappera à personne.

Les articles 9 et 10 visent la condition des fonctionnaires au point de vue linguistique.

Enfin, les articles 12 à 14 prévoient des mesures transitoires.

7. Commentaire des articles.

ARTICLE PREMIER. — Cet article consacre le droit pour le Conseil communal de déterminer dans quelle langue se traiteront les affaires communales. Le Conseil choisit-il la langue française, ses fonctionnaires, agents et employés seront tenus de se servir de cette langue ; ses services, quels qu'ils soient, en agiront de même ; les autorités publiques, subordonnées à la commune, auront la même obligation.

Le Conseil entend-il faire usage de la langue flamande, les mêmes règles seront suivies.

Veut-il que les deux langues soient indifféremment employées, parce que l'intérêt de la population sera tel, sa volonté fera loi. En ce cas, les services de la commune, ses fonctionnaires et ses employés se serviront de l'une ou de l'autre langue, selon les circonstances et les matières diverses à traiter par les bureaux.

Bien que le texte de l'article 1^{er} dise que chaque commune choisit « la langue » qui sera employée dans ses services, votre Commission entend cette expression en ce sens qu'elle ne s'oppose nullement à ce que le Conseil adopte les deux langues, s'il le désire. Le texte ne s'oppose d'aucune manière à cette interprétation, la seule prévue.

En employant les mots « dans son administration », le projet entend que tous les services de la commune, qu'ils s'appellent régies ou autrement, se conforment à la décision du Conseil communal.

De même les fonctionnaires, agents et employés de la commune, à quelque titre qu'ils soient rémunérés, seront tous tenus, dans l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, à se servir de la langue de la commune.

De même encore, les personnes et les sociétés concessionnées de la commune, qui jouiraient du caractère d'autorité publique, ou qui y seraient tenues par le contrat de concession, devront faire usage de la langue adoptée par la commune.

Votre Commission n'a pas cru pouvoir suivre les auteurs de l'article 1^{er} du projet de la Chambre dans l'énumération des régies ou services auxquels s'appliquera la loi, parce que cette énumération serait nécessairement incomplète et que, dès lors, il serait superflu et dangereux d'indiquer quelques-unes seulement des branches de l'administration auxquelles le texte s'appliquerait. Du moment qu'il faut recourir aux mots « et cœtera », pour compléter l'indication des services auxquels la loi se réfère, mieux vaut se borner à énoncer le principe sauf à rappeler dans le commentaire du texte que la règle doit s'interpréter dans le sens le plus large.

En se servant des mots : « les autorités publiques qui lui sont subordonnées », le projet se conforme à l'article 23 de la Constitution, qui ne permet au législateur de régler l'emploi des langues que pour autant qu'il s'agisse des actes de l'autorité publique.

Mais, quelles sont les autorités publiques subordonnées à la commune ?

M. Giron, dans son ouvrage sur le Droit administratif, tome I, page 28, n° 32, écrit :

« On entend par *autorités* les corps ou les fonctionnaires qui exercent, en vertu d'une délégation légale, un des pouvoirs établis par la Constitution et qui sont investis du droit de commandement et de contrainte. Le Roi, les ministres, les gouverneurs provinciaux, les conseils provinciaux et communaux, les députations permanentes des conseils provinciaux, les collèges échevinaux, les bourgmestres sont des autorités ».

MM. de Brouckère et Tielmans, dans le *Fépertoire de l'Administration et du Droit administratif*, tome I, page 418, col. 2, appellent « *autorités constituées*, non seulement les pouvoirs créés par la Constitution, mais encore tous les collèges administratifs, tous les fonctionnaires institués par les lois et investis d'une portion quelconque d'autorité ».

En présence de ces textes, il est hors de doute que les bureaux de bienfaisance et les hospices civils sont des autorités publiques subordonnées à la commune. En est-il d'autres ? Dans le doute, ce sera à déterminer, dans chaque cas, par l'autorité supérieure.

Un principe nouveau dans la législation sur la matière, c'est l'obligation imposée aux autorités dont la commune relève, à savoir : la province et l'Etat, de se servir, dans tous leurs rapports avec la commune, de la langue choisie par celle-ci. Il a semblé à votre Commission que cette obligation était le corollaire nécessaire du droit de la commune de parler la langue à sa convenance. Ce droit n'est évidemment complet que si l'autorité supérieure le respecte. Bien entendu, l'obligation de traiter avec une commune dans la langue adoptée par celle-ci n'existe ni pour une autre commune, ni pour les provinces autres que celle dont la commune relève.

De même la règle de l'article 4 restreint quant à leur ressort, les obligations linguistiques des fonctionnaires de l'Etat. On ne peut, en effet, exiger, par exemple, d'un fonctionnaire de l'arrondissement de Thielt qu'il corresponde en langue française avec une commune du Namurois, pas plus qu'un fonctionnaire de Liège ne peut être obligé à répondre en langue flamande à une commune de l'arrondissement de Turnhout.

L'obligation imposée à la province par l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'Etat par l'article 3, se rapporte donc à la seule province dont la commune relève et à l'administration centrale de l'Etat.

Il convient de signaler ici que si la commune a décidé de se servir concurremment des deux langues, la province et l'Etat auront, aussi, la faculté, dans leurs rapports avec la commune, de se servir indifféremment de l'une ou de l'autre langue.

Afin d'assurer l'exécution de la loi, l'article 1^{er}, paragraphe final, à l'exemple de ce que prescrivent diverses dispositions de la loi communale (voir notamment les articles 70, 78, 84), ordonne l'envoi à la députation permanente du conseil provincial de la délibération du conseil communal qui aura déterminé le choix de la commune. La députation en avisera le Gouvernement et veillera à l'observation des décisions du conseil.

ART. 2. — L'article 2 prévoit pour la province des dispositions analogues à celles que l'article 1^{er} a adoptées pour la commune. Inutile d'y insister.

ART. 3. — Cet article règle en la matière les rapports de l'État avec les provinces et les communes et avec leurs habitants.

Sur le premier point, il remplace l'article 5, paragraphe 2, du projet voté par la Chambre et consacre la règle justifiée ci-dessus quant aux relations entre les communes et la province dont elles relèvent.

Dans leurs rapports avec les habitants, pris individuellement, les administrations centrales emploieront la langue de la commune de l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait pris, dans l'autre langue nationale, l'initiative de la correspondance. Si l'administration centrale, ayant pris cette initiative, est, ensuite, sollicitée par l'habitant de se servir de l'autre langue, elle donnera suite à cette demande. Le principe fondamental en la matière est que l'administration, faite pour les intéressés, doit respecter leurs droits. Ce sont les convenances des habitants que l'administration est tenue d'envisager.

ART. 4. — Cet article consacre le droit, pour les communes et les habitants, d'être desservis par des fonctionnaires qui traitent avec eux dans leur langue. Les employés, placés par le Gouvernement dans une partie du pays, ont pour première obligation de savoir parler la langue des communes et des habitants de la région où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Mais, l'obligation de correspondre avec les intéressés dans la langue choisie par ces derniers, n'existe que dans la limite de la circonscription où le fonctionnaire représente l'État. Pour les relations en dehors de cette circonscription, l'agent recouvre sa liberté.

ART. 5. — Il est difficile sinon impossible de régler par la loi les rapports entre les diverses administrations de l'État. L'étude des questions techniques et spéciales, les nécessités du service, l'intérêt bien entendu de l'État exigent qu'une certaine souplesse existe dans l'organisation linguistique des services. Des instructions, dictées par les circonstances, pourront, seules, résoudre les difficultés que la question soulève. Publiées au *Moniteur*, elles seront soumises au contrôle des Chambres et de l'opinion publique. Ce contrôle sera la garantie certaine du respect des principes à appliquer.

ART. 6. — Les articles précédents concernent les principales organisations administratives : l'État, les provinces, les communes. L'article 6 est relatif aux organismes et sociétés qui, en dehors des autorités administratives, sont chargées d'un service public et jouissent de la qualité d'autorité publique. C'est, en effet, à raison de cette dernière circonstance seule que l'article 23 de la Constitution permet de légiférer en ce qui les concerne. Parmi ces organismes et sociétés, nous relevons, tout d'abord, les chemins de fer vicinaux, les sociétés d'exploitation des voies de communication : tramways et bateaux ; puis la Banque Nationale, les sociétés qui fournissent aux communes et à leurs habitants la force motrice, l'électricité ou l'eau potable ; tous autres organismes, enfin, qui, concessionnaires d'un service public, exercent une partie de l'autorité publique.

L'article 6 les assimile aux administrations publiques dans les limites des obligations imposées à celles-ci en matière de langues. Il semble bien qu'on ne puisse les astreindre à des obligations plus étendues.

ART. 7. — Cet article remplace l'article 2 paragraphe 2 et l'article 4 du projet de la Chambre. Votre Commission estime que les communications, qui intéressent la généralité des habitants doivent, lorsqu'elles émanent de l'État, être libellées dans les deux langues. Il y a des Wallons en pays de langue flamande comme il y a des Flamands en Wallonie ; tous ont le même intérêt à connaître les prescriptions qui concernent tous les Belges.

Il faut donc que tout ce qui émane des administrations centrales et que tout le monde doit savoir, soit publié dans les deux langues.

Pour les communications émanant des provinces, votre Commission estime qu'une limitation de la règle aux seuls avis à afficher se justifie. Si tous les Belges ont intérêt à connaître les règlements provinciaux sur la voirie et sur la circulation, les avis de portée moins générale qui ne sont pas publiés par voie d'affiches ont pour eux moins d'importance. L'autorité provinciale sera admise à ne faire ces dernières communications que dans la langue choisie pour son administration.

Quant aux communications à faire au public par les communes, votre Commission désireuse de respecter les droits de la minorité et s'inspirant des règles que formule l'article 4 du projet de la Chambre, a admis que le tiers des membres du conseil communal aurait le droit d'exiger la publication, dans les deux langues, de toutes les communications.

A défaut d'intervention de la minorité du Conseil communal, cinq pour cent des électeurs communaux seront requis à provoquer la consultation du corps électoral et la communication dans les deux langues sera obligatoire si vingt pour cent des électeurs le décident.

Le referendum peut aussi être ordonné, d'office, par le conseil communal, si celui-ci estime cette consultation nécessaire. Afin d'éviter le renouvellement trop fréquent de ces consultations, strictement limitées au seul objet prévu par l'article 7, le projet défend d'y recourir avant qu'une période de six années, durée des mandats des conseillers communaux, ne soit écoulée. Cette disposition se justifie d'elle-même.

Par les mots « communications au public » le projet entend tous règlements, tous documents, tous avis qui intéressent la généralité des citoyens. Les communications à faire à quelques personnes, par exemple, les cahiers des charges d'une entreprise, ne sont pas soumises à la règle de l'article 7.

ART. 8. — De nombreux actes : actes de l'état civil, déclarations de nationalité, certificats de vie, sont à dresser par les administrations locales. En quelle langue seront-ils rédigés ?

Dans la langue de l'intéressé, dit l'article 2 paragraphe 3 du projet de la Chambre.

Votre Commission estime que c'est inadmissible. Il lui paraît exagéré de vouloir qu'un bourgmestre d'une petite commune wallonne dresse un acte de naissance, de mariage, ou de décès en langue flamande, pas plus qu'on ne peut exiger d'un bourgmestre d'une commune flamande, qu'il dresse ces mêmes actes en langue française. La règle logique, c'est que les actes soient rédigés dans la langue adoptée par la commune.

Mais, il convient aussi de tenir compte des intérêts des administrés. A cet effet, l'un des membres de la Commission a suggéré l'idée que toute personne aurait la faculté d'obtenir, dans la langue de son choix, une traduction certifiée exacte de l'acte dressé dans l'autre langue. Le Sénat se ralliera, sans aucun doute, à cette heureuse proposition.

Combien de Flamands, dont les actes d'état civil sont aujourd'hui rédigés en langue flamande, sont embarrassés, quand ils s'en vont travailler en France ou en Wallonie, de produire des actes rédigés dans une langue que dans ces contrées on ne comprend pas. A l'avenir, toute difficulté disparaîtra. Les intéressés auront droit à une traduction aux frais de la commune. Et pour n'importe quelle commune du pays, il ne sera guère difficile de trouver, lorsqu'il en sera besoin, une personne compétente capable de traduire l'acte du français en flamand ou réciproquement.

ART. 9. — Cette disposition qui remplace l'article 6 du projet voté par la Chambre concerne la situation des fonctionnaires et employés de l'Etat

ne faisant pas partie des administrations centrales. Elle formule un principe dont le fondement est indiscutable. Le fonctionnaire est tenu de connaître la langue des habitants avec lesquels, à raison de ses fonctions, il est en relation. C'est de nécessité primordiale et le devoir du Gouvernement est de ne tolérer aucune infraction à cette règle.

Peut-être y aura-t-il lieu, dans l'intérêt des fonctionnaires, de reviser dans certains domaines, tels que l'enseignement, les contributions, la poste, le ressort de quelques circonscriptions, qui comprennent à ce jour des localités de langue différente. C'est au Gouvernement qu'il appartiendra de solutionner cette question.

ART. 10. — Cet article, dont la portée est limitée dans le temps par l'article 12, veut que, dorénavant, toute personne qui postulera un emploi dans les administrations centrales de l'État, possède une connaissance complète de sa langue maternelle et une connaissance plus élémentaire de la deuxième langue.

Quel sera le degré de cette connaissance et quel examen imposera-t-on aux candidats ?

Votre Commission estime que les limites de l'examen ne peuvent dépasser le programme qui règle, quant aux connaissances linguistiques, les études moyennes du degré supérieur. Elle n'a pas cru utile de formuler dans le projet une disposition renvoyant à une loi parce qu'il est, à son avis, indispensable de laisser en la matière au Gouvernement la latitude désirable, du moment où sa pensée inspiratrice est respectée.

C'est que la Commission trouve logique d'exiger du candidat, c'est la possession des connaissances linguistiques que le régime scolaire en vigueur lui a permis d'acquérir. Maintes fois, on a préconisé de résoudre la question des langues dans une vue d'ensemble. C'est de cette aspiration que s'inspire la condition posée à l'entrée des fonctions administratives ; elle met en concordance avec les dispositions d'ordre scolaire, les mesures à mettre progressivement en vigueur dans l'ordre administratif. Il ne s'agit pas d'exiger des candidats fonctionnaires des connaissances plus étendues, quant à la seconde langue, que celles acquises par les élèves qui ont suivi les mêmes programmes d'études moyennes. Il convient uniquement de vérifier si les connaissances qui, sont censées avoir été acquises, quant à la seconde langue, aux cours de ces études, existent réellement. C'est pourquoi l'examen est requis et ne pourra être remplacé par la production d'un diplôme ou d'un certificat.

Si, d'une part, votre Commission désire que l'administration centrale reste accessible à tous et qu'une barrière presque infranchissable ne se dresse pas devant ceux qui, au cours de leurs études moyennes ignoraient qu'ils se dirigeaient vers la carrière administrative, elle estime, d'autre part, que le législateur est fondé à se montrer plus exigeant au fur et à mesure que le fonctionnaire, montant en grade, s'est définitivement consacré à la carrière administrative. Aussi, les dispositions du projet deviennent-elles plus rigoureuses pour les fonctionnaires supérieurs. Appelés à étudier des dossiers qui seront formés dans l'une et dans l'autre langue, ils sont obligés pour y donner la suite voulue d'avoir une connaissance approfondie des deux langues. Serviteurs du pays entier, ils doivent à tous les habitants, égalité de services.

Mais pour permettre à tous les fonctionnaires et agents de se mettre à même de répondre au vœu du législateur, une période transitoire est indispensable. Les articles 12, 13 et 14 la prévoient. De plus, le Gouvernement n'hésitera pas à organiser pour eux, le cas échéant, un enseignement littéraire qui les mette en mesure de se procurer, s'il est nécessaire, les connaissances requises.

Votre Commission, Messieurs, s'est rendu compte, en étudiant la question, combien celle-ci est complexe et souffrirait d'une réglementation rigide et uniforme. Les exigences du département des Affaires étrangères ne sont pas celles du ministère des Chemins de fer, l'ostes et Télégraphes. La vie administrative ne se poursuit pas, dans tous les domaines, avec la régularité relative qu'elle revêt aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Sciences et des Arts, où n'existe aucun mouvement de va et vient entre les cadres centraux et les cadres des services extérieurs et actifs. Au département des Chemins de fer, au contraire, beaucoup d'agents n'entrent à l'administration centrale qu'après une période déjà longue de temps passé dans les services extérieurs. Ces situations spéciales réclament des réglementations appropriées. Les chefs des différents départements ministériels auront à cœur, sans aucun doute, de proposer à ces fins au projet les amendements nécessaires. Votre Commission les étudiera avec l'attention la plus scrupuleuse et une absolue impartialité. Obligée de travailler sans la collaboration des administrations des divers départements, elle ne songe pas à contester que, surtout dans ces questions d'application, son œuvre ne soit susceptible d'opportunes améliorations.

C'est par huit voix contre une et une abstention que la Commission a adopté le Projet de Loi.

Le membre qui s'est abstenu n'a pas voté contre le projet de la Commission parce qu'il en approuve la plupart des dispositions, notamment celles qui consacrent en la matière la liberté des communes. Il n'a pas émis un vote affirmatif, parce que ce vote impliquerait que le projet de la Chambre offre les dangers que signale le rapport, ce qu'il n'admet pas.

Votre Commission espère, Messieurs, que le Sénat se ralliera à ses propositions. En les formulant, elle n'a en vue, comme la Commission de la Chambre et la Chambre elle-même, que le bien du pays. Si elle a le regret de devoir refuser son adhésion au projet de la Chambre, elle pense avoir justifié vis-à-vis de vous, par les raisons les plus décisives, la raison d'être de sa résistance ainsi que le fondement des décisions qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.

Projet de la Commission.**Ontwerp door de Commissie voorgesteld.****ARTICLE PREMIER.**

Chaque commune choisit la langue dont il sera fait usage dans son administration et par les autorités publiques qui lui sont subordonnées. La province est tenue de se servir, dans ses rapports avec les communes de son ressort, de la langue adoptée par la commune.

Expédition de la délibération du Conseil communal est transmise dans la huitaine par les soins du collège échevinal à la députation permanente du Conseil provincial.

ART. 2.

Chaque province choisit la langue dont il sera fait usage dans son administration et par les autorités publiques provinciales qui lui sont subordonnées. Expédition de la délibération du Conseil provincial est transmise dans la huitaine, par les soins du Gouverneur, au Ministre de l'Intérieur.

EERSTE ARTIKEL.

Elke gemeente kiest de taal, waarvan zal gebruik gemaakt worden in haar bestuur en door de haar ondergeschikte openbare overheden. De provincie is verplicht, in hare betrekkingen met de gemeenten van haar gebied, gebruik te maken van de taal, door de gemeente aangenomen.

Een afschrift van de beraadslaging van den Gemeenteraad wordt, binnen acht dagen, door het schepencollege overgemaakt aan de bestendige deputatie van den Provincialen Raad.

ART. 2.

Elke provincie kiest de taal, waarvan zal gebruik gemaakt worden in haar bestuur en door de haar ondergeschikte provinciale openbare overheden. Een afschrift van de beraadslaging van den Provincialen Raad wordt, binnen acht dagen, door den Gouverneur overgemaakt aan den Minister van Binnenlandsche Zaken.

ART. 3.

Les administrations centrales de l'État font usage, dans leurs rapports avec les provinces et les communes, de la langue adoptée par celles-ci. Dans leurs rapports avec les habitants, ces administrations font usage de la langue adoptée par la commune de l'intéressé, à moins que celui-ci n'ait employé l'autre langue nationale ou ne demande que cette autre langue soit employée.

ART. 4.

Dans leur ressort respectif, les administrations de l'État, autres que les administrations centrales, et leurs fonctionnaires font usage, dans leurs rapports avec les provinces et les communes, de la langue adoptée par celles-ci.

Dans leurs rapports avec les habitants, ils font usage de la langue adoptée par la commune de l'intéressé; toutefois, si les communes du ressort employaient des langues différentes, les habitants auraient la faculté de demander qu'il soit fait usage de la langue de leur choix.

ART. 5.

Des instructions publiées au *Moniteur*, règlent, en tenant compte des nécessités techniques, l'emploi des langues, tant pour le service intérieur des diverses administrations que pour les rapports des administrations entre elles et avec l'administration centrale.

ART. 3.

In hunne betrekkingen met de provinciën en de gemeenten maken de centrale besturen van den Staat gebruik van de taal, door die provinciën en gemeenten aangenomen. In hunne betrekkingen met de inwoners maken die besturen gebruik van de taal aangenomen door de gemeente van den belanghebbende, tenzij deze de andere landstaal heeft gebruikt of vraagt dat deze andere taal worde gebruikt.

ART. 4.

In hun onderscheidenlijk gebied maken de besturen van den Staat, andere dan de centrale besturen, en hunne ambtenaren gebruik, in hunne betrekkingen met de provinciën en de gemeenten, van de taal, door deze aangenomen.

In hunne betrekkingen met de inwoners maken zij gebruik van de taal aangenomen door de gemeente van den belanghebbende; echter, zoo de gemeenten van het gebied verschillende talen mochten gebruiken, zouden de inwoners gerechtigd zijn te vragen dat gebruik worde gemaakt van de taal, welke zij verkiezen.

ART. 5.

Het gebruik der talen, zoo voor den inwendigen dienst van de onderscheidene besturen als voor de betrekkingen der besturen onderling en met het centraal bestuur, wordt, met inachtneming van de technische vereischen, geregeld door onderrichtingen, in het *Staatsblad* bekendgemaakt.

ART. 6.

Les établissements publics et les organismes ou sociétés chargés d'un service public de l'État, sont, pour autant qu'ils jouissent de la qualité d'autorité publique, assimilés quant à leurs obligations linguistiques, soit aux administrations de l'État visées à l'article 3, soit à celles visées à l'article 4, selon qu'il s'agit de leur administration centrale, ou de leurs bureaux régionaux ou locaux.

ART. 7.

Toutes communications à faire au public par les administrations centrales de l'État sont libellées dans les deux langues nationales.

Il en est de même des communications que les provinces et les autorités publiques qui leur sont subordonnées ont à faire au public par voie d'affiches.

Les communications à faire au public par les communes et par les autorités publiques qui leur sont subordonnées sont libellées dans la langue adoptée par la commune.

Elles sont libellées dans les deux langues :

1° Lorsque le tiers au moins des membres du conseil communal le demande ;

2° Lorsque 20 p. c. des électeurs communaux le décident dans un referendum décrété par le conseil communal ou sollicité par requête signée par 5 p. c. au moins des électeurs communaux.

Le referendum a lieu dans les trois mois de la décision du conseil ou du dépôt de la requête.

ART. 6.

De openbare instellingen en de inrichtingen of maatschappijen belast met een openbaren dienst van den Staat worden, in zooverre zij als openbare overheid optreden, gelijkgesteld, wat betreft hunne verplichtingen op taalgebied, hetzij met de bij artikel 3 bedoelde besturen van den Staat, hetzij met die bedoeld bij artikel 4, naar gelang het hun centraal bestuur ofwel hunne gewestelijke of plaatselijke bureelen geldt.

ART. 7.

Al de mededeelingen van de centrale besturen van den Staat tot het publiek worden in beide landstalen gesteld.

Dit geldt eveneens voor de mededeelingen, welke de provinciën en de daaraan ondergeschikte openbare overheden tot het publiek moeten richten bij wijze van plakbrief.

De mededeelingen van de gemeenten en van de daaraan ondergeschikte openbare overheden tot het publiek worden gesteld in de taal, door de gemeente aangenomen.

Zij worden gesteld in beide talen :

1° Wanneer ten minste een derde van de gemeenteraadsleden het aanvraagt ;

2° Wanneer 20 t. h. van de gemeentekiezers in dien zin beslissen bij een referendum, ingericht door den gemeenteraad of aangevraagd door verzoekschrift, dat door ten minste 5 t. h. van de gemeentekiezers is onderteekend.

Tot het referendum wordt overgegaan binnen drie maanden na de beslissing van den raad of het indienen van het verzoekschrift.

Aucune demande de referendum n'est recevable dans les six ans qui suivent une précédente consultation.

Un arrêté royal détermine les formes d'après lesquelles le referendum a lieu en suivant, autant que possible, les dispositions du Code électoral pour le vote en matière d'élections communales.

ART. 8.

Tous actes à dresser par les administrations centrales sont rédigés dans la langue indiquée par l'intéressé.

Les actes à dresser par les administrations provinciales et communales sont rédigés dans la langue adoptée par elles; mais, tout intéressé peut s'en faire délivrer, par traduction, dans l'autre langue nationale, expédition ou copie certifiées exactes. Les frais de traduction sont à la charge de l'administration requise de délivrer l'acte.

ART. 9.

Nul ne peut être nommé à une fonction de l'Etat, le mettant en rapport avec le public, s'il ne connaît la langue adoptée par les communes du ressort dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. Un arrêté royal détermine les fonctions dont les titulaires sont considérés comme devant, à raison de ces fonctions, être en rapport avec le public.

ART. 10

Les candidats à une fonction ou à un emploi dans les administrations centrales subissent l'examen d'entrée dans la langue de leur choix.

Geene aanvraag om referendum is toelaatbaar binnen zes jaren na een vroegere volksstemming.

Bij Koninklijk besluit wordt bepaald op welke wijzen het referendum geschiedt; daartoe worden, in zoverre het mogelijk is, de bepalingen van het Kieswetboek betreffende de stemming bij de gemeenteverkiezingen in acht genomen.

ART. 8.

Al de akten, door de centrale besturen op te maken, worden gesteld in de taal, door den belanghebbende aangewezen.

De akten, door de provinciale besturen en de gemeentebesturen op te maken, worden gesteld in de door hen aangenomen taal; echter kan elke belanghebbende zich daarvan een echt verklaard afschrift of kopie doen afleveren, door vertaling, in de andere landstaal. De vertalingskosten worden gedragen door het bestuur, dat verzocht wordt de akte af te leveren.

ART. 9.

Niemand kan tot een Staatsambt, waardoor hij in betrekking met het publiek wordt gesteld, benoemd worden, indien hij niet de taal kent, welke is aangenomen door de gemeenten van het gebied, waarin hij zijn ambt moet bekleeden. Een Koninklijk besluit bepaalt de ambten, waarvan de bekleeders worden geacht, uit hoofde van die ambten, in betrekking met het publiek te moeten komen.

ART. 10.

De kandidaten tot een ambt of eene betrekking in de centrale besturen leggen het toegangsexamen af in de taal, welke zij verkiezen.

Toutefois, une épreuve sur la langue française sera imposée aux récipiendaires ayant fait choix de la langue flamande et une épreuve sur la langue flamande sera imposée aux récipiendaires ayant fait choix de la langue française. Cette épreuve, dont le programme est déterminé par arrêté royal, devra établir chez le récipiendaire la connaissance pratique de la seconde langue.

Sous réserve de l'application de l'article 13, nul ne pourra être nommé aux fonctions de chef de division ou à toute autre fonction d'un grade équivalent ou supérieur, s'il ne justifie, par examen, posséder une connaissance suffisamment approfondie de la seconde langue.

Les points obtenus dans les épreuves sur la seconde langue ne pourront, en aucun cas, intervenir pour déterminer le classement des candidats qui auront satisfait aux examens.

ART. 11.

La loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative est abrogée.

Dispositions transitoires.

ART. 12.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 10 ne seront appliquées qu'à partir du 1^{er} janvier 1923.

ART. 13.

La situation personnelle des fonctionnaires, agents et employés en service à la promulgation de la présente loi ne peut être atteinte par ses dispo-

Evenwel wordt eene proef over de Fransche taal opgelegd aan de candidaten, die de Vlaamsche taal hebben verkozen, en wordt eene proef over de Vlaamsche taal opgelegd aan de candidaten, die de Fransche taal hebben verkozen. Uit die proef, waarvan het programma bij Koninklijk besluit wordt vastgesteld, moet blijken dat de candidaat de tweede taal practisch kent.

Behoudens toepassing van artikel 13 kan niemand tot het ambt van afdelingshoofd of tot elk ander ambt van een gelijken of hooger graden worden benoemd, indien hij niet door een examen bewijst dat hij de tweede taal grondig genoeg kent.

De bij de proeven over de tweede taal bekomen punten mogen, in geen geval, in aanmerking genomen worden om de rangschikking der candidaten, die in de examens zijn geslaagd, te bepalen.

ART. 11.

De wet van 22 Mei 1878 op het gebruik van de Vlaamsche taal in bestuurszaken wordt ingetrokken.

Overgangsbepalingen.

ART. 12.

De bepalingen der alinea's 1 en 2 van artikel 10 zullen slechts vanaf 1 Januari 1923 toegepast worden.

ART. 13.

De persoonlijke stand der ambtenaren, beambten en bedienden in dienst bij de afkondiging dezer wet kan door hare bepalingen niet gewij-

sitions ni quant à leur maintien en fonction, ni quant à leur avancement.

ART. 14.

En attendant que l'article 10 de la présente loi reçoive son application, les administrations centrales de l'État seront organisées de manière à donner satisfaction, dans leur ensemble, aux exigences linguistiques de l'administration du pays.

zigt worden, wat betreft het behoud van hun ambt of hunne bevordering.

ART. 14.

In afwachting dat artikel 10 dezer wet worde toegepast, zullen de centrale besturen van den Staat derwijze ingericht worden dat zij, in hun geheel, voldoen aan de eischen van 's lands bestuur op taalgebied.

Annexe.**TABEAU DES PÉTITIONS ADRESSÉES AU SÉNAT :****I**

**Pétitions demandant le rejet du projet ou des modifications
et émanant des conseils communaux ci-après :**

N°s d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.	N°s d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.
1	Gosselies	9,674	43	Clabecq	1,519
2	Hornu	11,670	44	Ensival	6,627
3	Courcelles	17,319	45	Chièvres	3,281
4	Perwez	2,696	46	Neufchâteau	2,569
5	Berloz	957	47	Lesterny	233
6	Jalhay	1,685	48	Havelange	1,650
7	Beez	792	49	Wéris	860
8	Fosses	3,517	50	Angleur	11,183
9	Limal	2,379	51	Horion-Hozemont	3,797
10	Haltinne	1,018	52	Seraing-le-Château	277
11	Roucourt	1,110	53	Familleureux	2,056
12	Andrimont	5,450	54	Petit-Thier	598
13	Braine-le-Château	3,915	55	Couture-St-Germain	621
14	Loverval	551	56	Corswarem	918
15	Amay	5,766	57	Housse	751
16	Flone	228	58	Froidmont	885
17	Jupille	6,347	59	Bergilers	746
18	Mont-Saint-Aubert	811	60	Lamine	489
19	Bouillon	2,476	61	Châtelineau	16,232
20	Herve	4,310	62	Felenne	764
21	Estinnes-au-Val	744	63	Montigny-sur-Sambre	23,176
22	Haulchain	1,249	64	Willerzie	472
23	Vieuxville	192	65	Loupoigne	1,518
24	Warsage	889	66	La Gleize	1,277
25	Forge-Philippe	455	67	Marquain	956
26	Lacuisine	514	68	Wanlin	509
27	Mellet	1,679	69	Bernissart	2,387
28	Seilles	3,210	70	Haine-Saint-Paul	7,201
29	Marcinelle	19,431	71	Hemptinne	577
30	Sart-Dame-Avelines	1,989	72	Culdessarts	1,275
31	Morlanwelz-Mariemont	8,085	73	Monceau-sur-Sambre	8,218
32	Engis	3,916	74	Spy	3,520
33	Watermael-Boitsfort	10,330	75	Vaux-et-Borset	999
34	Hodimont	3,655	76	Liernu	700
35	Glabais	687	77	Tamines	5,177
36	Archennes	709	78	Verviers	44,118
37	Orp-le-Grand	1,905	79	Saint-Jean-Geest	727
38	Souvret	3,834	80	Mont (Namur)	338
39	Farciennes	9,187	81	Piétrain	1,092
40	Grand-Rechain	735	82	Court-Saint-Étienne	4,196
41	Tourpes	931	83	Limbourg	4,500
42	Aubechies	219	84	Namur	31,681

N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.	N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.
85	Embourg.	1,242	138	Ceroux-Mousty . . .	1,583
86	Lessines	10,885	139	Wangénies	1,298
87	Incourt	710	140	Goesnes	348
88	Han-sur-Lesse	502	141	Flémalle-Haute	5,017
89	Roux	10,200	142	Moha	1,954
90	Grand-Rieu	701	143	Soiron	571
91	Soumagne	4,572	144	La Buissière	1,251
92	Bas-Oha	1,313	145	Roy	845
93	Thulin	2,589	146	Auvelais	7,040
94	La Bouverie	7,646	147	Quévy-le-Grand	823
95	Flénu	5,692	148	Oupeye	1,572
96	Uccle	33,327	149	Wanne	1,041
97	Plainevaux	843	150	Slins	978
98	Blaregnies	620	151	Mont (Luxembourg)	1,066
99	Ghlin	5,600	152	Fontaine-Valmont	889
100	Fayt-le-Franc	619	153	Goegnies-Chaussée	398
101	Liège	166,697	154	Rance	1,756
102	Lambermont	2,260	155	Herchies	2,397
103	Villerot	470	156	Seloignes	1,070
104	Thys	407	157	Macon	995
105	Bombaye	495	158	Blaugies	1,320
106	Hautrage	1,968	159	Eugies	2,782
107	Ciply	751	160	Tournai	35,618
108	Vottem	3,985	161	Givry	1,744
109	Comblain-Fairon	1,169	162	Roselies	955
110	Wiheries	3,131	163	Fexhe-Slins	1,930
111	Xhoris	820	164	Chevetogne	698
112	Quaregnon	16,820	165	Rahier	546
113	Quiévrain	5,334	166	Franc-Waret	284
114	Saint-Symphorien	1,071	167	Landen-sur-Meuse	2,172
115	Genly	1,221	168	Marche	3,842
116	Lathuy	612	169	Wandre	6,041
117	Sirault	2,680	170	Glimes	509
118	Fiez-Fontaine	726	171	Thimister	2,143
119	Mons.	26,749	172	Houdeng-Goegnies	8,859
120	Dour	12,031	173	Odeur	297
121	Autreppe	365	174	Hanzinne	618
122	Arquennes	2,363	175	Rebecq-Rognon	4,277
123	Lens	1,818	176	Comines (Flandre Occ.)	6,891
124	La Louvière	22,484	177	Masnuy-Saint-Jean	1,436
125	Presles	757	178	Boussu	11,534
126	Dochamps	621	179	Wasmes	15,500
127	Baisieux	860	180	Leuze	5,555
128	Sprimont	4,222	181	Nimy	3,257
129	Moresnet	1,176	182	Marchienne-au-Pont	21,717
130	Obourg	2,235	183	Noirchain	438
131	Mont-sur-Marchienne	9,803	184	Elouges	4,439
132	Genappe	1,873	185	Jemappes	14,045
133	Rotheux-Rimière	932	186	Saint-Ghislain	4,243
134	Heusy	2,581	187	Fleurus	6,580
135	Loncin	1,451	188	Trazegnies	6,648
136	Pepinster	2,864	189	Erquelinnes	3,981
137	Warquegnies	1,141	190	Attre	582

N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.	N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.
191	Monceau-sur-Sambre	8,218	244	Cuesmes	9,630
192	Ham-sur-Heure	2,266	245	Haine-Saint-Pierre	6,577
193	Lodelinsart	10,632	246	Maffles	1,669
194	Feluy	2,658	247	Graty	799
195	Havré	3,716	248	Villers-la-Tour	577
196	Strépy-Bracquegnies	8,193	249	Sars-la-Bruyère	628
197	Mignault	1,254	250	Ellignies-Sainte-Anne	1,152
198	Pont-à-Celles	5,604	251	Nalennes	2,622
199	Leval-Trahegnies	5,967	252	Lamain	546
200	Masnuy-Saint-Pierre	430	253	Lahamaide	856
201	Thirimont	520	254	Montigny-le-Tilleul	4,306
202	Chapelle-lez-Herlaimont	7,165	255	Dampremy	12,948
203	Wanfercée-Baulet	6,064	256	Péruwelz	7,700
204	Forchies-la-Marche	6,486	257	Trivières	2,837
205	Gaurain-Ramecroix	3,826	258	Hyon	1,867
206	Saint-Georges-s-Meuse	6,143	259	Jumet	27,309
207	Seraing-sur-Meuse	37,274	260	Baudour	4,284
208	Heure-le-Romain	1,456	261	Fayt-lez-Manage	5,074
209	Glain	2,435	262	Villers-le-Bouillet	2,455
210	Herstal	23,489	263	Hermalle-s.-Argenteau	1,867
211	Dalhem	1,041	264	Tilff	3,463
212	Olne	2,464	265	Gomzé-Andoumont	375
213	Theux	5,090	266	Ougrée	17,351
214	Forêt	3,850	267	Fallais	867
215	Couthuin	2,930	268	Bilstain	789
216	Wegnez	2,787	269	Dison	10,360
217	Grivegnée	11,754	270	Chaudfontaine	1,777
218	Poulseur	1,191	271	Bressoux	13,377
219	Gedinne	873	272	Louveigné	1,876
220	Bossières	780	273	Momalle	1,408
221	Ligny	2,040	274	Bellaire	1,507
222	Berzée	751	275	Omal	396
223	Warnant	751	276	Remicourt	976
224	Andenne	7,289	277	Saint-Mard	2,123
225	Thy-le-Château	1,575	278	Robelmont	374
226	Serville	257	279	Tavigny	1,524
227	Hemptinne (Eghezée)	577	280	Léglise	954
228	Arlon	12,463	281	Suxy	581
229	Wervicq (Flandre Occ.)	9,971	282	Miécret	659
230	St-Josse-ten-Noode	32,003	283	Saint-Servais	6,022
231	St-Gilles-lez-Bruxelles	69,716	284	Anthée	928
232	Tubize	7,140	285	Corroy-le-Château	786
233	Schaerbeek	108,590	286	Arsimont	2,044
234	Bonlez	416	287	Jamagne	311
235	Melin	1,156	288	Nivelée	84
236	Mont-Saint-Guibert	1,603	289	Gimnée	612
237	Nivelles	13,129	290	Aishe-en-Refail	1,124
238	Hévillers	776	291	Javingue-Sevry	371
239	Bousval	1,521	292	Hamois	944
240	Deux-Acren	4,380	293	Cortil-Wodon	720
241	Ville-lez-Pommerœul	810	294	Daussois	595
242	Wasmuel	3,587	295	Ploegsteert (Fl. Occ.)	5,298
243	Braine-le-Comte	9,261	296	Warneton id.	4,113

N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.	N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.
297	Charleroi	28,014	304	Neufvilles	2,432
298	Vaux-sous-Chèvremont.	3,932	305	Marchin	5,147
299	Gesves	1,753	306	Bruxelles.	156,693
300	Jemeppe-sur-Meuse . .	12,387	307	Dottignies (Fl. Occid.) .	5,086
301	Haneffe	1,050	308	Braine-le-Château . .	3,915
302	Ophain-Bois-Seigneur- Isaac	1,597	309	Renaix (Flandre Or.) .	22,165
303	Rumes	1,991	310	Berchem (id.) . . .	2,181
				Total. . .	1,861,112

II

**Pétitions demandant l'adoption *ne varietur* et émanant
des conseils communaux ci-après :**

N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.	N ^{os} d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.
1	Casterlé	2,152	30	Attenrode	959
2	Eecloo	13,491	31	Ramscappelle-lez-Bruges	596
3	Lichtaert.	1,883	32	Bael	1,964
4	Moorseele.	4,200	33	Tremeloo.	2,265
5	Eynthout.	1,412	34	Everberg	1,660
6	Merxem	20,032	35	Thourout	11,055
7	Nederbrakel	5,210	36	Neervelp	616
8	Poperinghe	13,065	37	Dudzele	2,465
9	Oordegem	2,712	38	Meerbeek.	929
10	Tongerloo	2,461	39	Wesemael	1,973
11	Wortel	939	40	Doel	2,035
12	Zuyenkerke	1,150	41	Nieuwrode	1,823
13	Zedelghem	3,208	42	Jabbeke	2,326
14	Assebrouck	5,305	43	Cappellen.	905
15	Stalhille	915	44	Neerlinter	1,263
16	Lokeren	23,282	45	Zande	584
17	Rillaer	3,083	46	Beerst.	1,171
18	Lovenjoul	1,010	47	Bovckerke	1,329
19	Vieux-Heverlé	1,272	48	Vorsselaer	1,812
20	Meerhout	5,761	49	Westkerke	1,330
21	Beernem	4,926	50	Westcappelle	1,863
22	Meetkerke	508	51	Blanden	693
23	Heestert	2,039	52	Vlissegheem	1,081
24	Kersbeek-Miscom . . .	1,353	53	Roulers	25,356
25	Gelrode	1,109	54	Bierbeek	3,588
26	Erps-Querbs	2,753	55	Zevecote	738
27	Sluse	681	56	Ingelmunster.	7,098
28	Ottenbourg	1,163	57	Nieucappelle.	647
29	Deurne-lez-Diest. . .	582	58	Sichem	1,968

N° d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.	N° d'ordre.	Nom des communes.	Chiffre de la population.
59	Saint-Georges-ten-Distel	1,594	101	Wuestwezel	4,564
60	Oplinter	1,380	102	Hasselt	19,324
61	Graesen	444	103	Sleydinge	5,511
62	Haecht	2,825	104	Saint-Nicolas.	34,272
63	Moere	1,260	105	Heyst-op-den-Berg	7,864
64	Saint-Pierre-Cappelle	255	106	Zoersel	1,228
65	Oostkerke	262	107	Haesdonck	3,159
66	Aerschot	6,637	108	Moll	14,625
67	Rhode-Saint-Pierre	1,058	109	Westkerke	1,330
68	Oudecappelle.	226	110	Cruybeke	4,439
69	Budingen.	1,950	111	Gheel	17,686
70	Vladsloo	2,028	112	Couckelaere	5,942
71	Calmpthout	5,449	113	Coolskamp	2,265
72	Houttave	839	114	Denterghem	2,615
73	Aertryke	4,742	115	Gulleghem	4,875
74	Vaelbeek	225	116	Wulpen	569
75	Wilskerke	412	117	Oyghem	1,548
76	Saint-André	7,846	118	Eeghem	1,670
77	Roxem	898	119	Becelaere.	3,285
78	Leffinghe.	5,816	120	Oost-Roosbeke	4,731
79	Woumen	3,575	121	Oesselghem	1,169
80	Deerlyck	5,757	122	Loere	897
81	Nieuwmunster	470	123	Westvleteren.	1,834
82	Eerneghem	5,211	124	Crombeke	1,051
83	Bruges	53,489	125	Poelcapelle	2,283
84	Ruyssede	7,144	126	Thielt.	11,669
85	Rupelmonde.	3,369	127	Dickebusch	1,366
86	Wyngene.	8,214	128	Brielen	767
87	Wielsbeke	2,158	129	Oostvleteren.	1,594
88	Vichte	1,450	130	Langemarck	6,018
89	Ypres.	17,479	131	Passchendaele	4,039
90	Westende.	1,453	132	Oostnieuwkerke	2,942
91	Saint-Jean-in-Eremo	953	133	Gheluvelt.	1,779
92	Ettelghem	1,178	134	Cachtem	1,657
93	Lisseweghe	2,261	135	Langdorp.	3,197
94	Selzaete	7,537	136	Lichtervelde	6,561
95	Winxele	1,630	137	Gits	3,307
96	Ryckel	453	138	Hooglede.	4,393
97	Beeck.	671	139	West-Roosebeke	2,342
98	Cuerne	6,163	140	Poederlee	823
99	Oevel.	1,433			
100	Lille	1,350			
				Total.	586,897

III

Petitions demandant le rejet ou des modifications, émanant de personnes ou de groupements autres que les conseils communaux.

1. Les sieurs Quadvlieg et consorts, de Neerpelt (Limbourg).
2. Le Conseil provincial du Hainaut.
3. Les sieurs Bossut et consorts, de la Société fraternelle wallonne, de Louvain.
4. Le sieur Dejardin, secrétaire du Congrès des sociétés de Libre pensée du bassin de la Meuse.
5. Ligue wallonne, de l'arrondissement de Verviers.
6. Action régionaliste et Ligue wallonne de Liège, réunis au Cirque des Variétés, le 19 septembre 1920.
7. M. Remouchamps, secrétaire de l'Assemblée wallonne, à Liège.
8. Un groupe d'habitants de Corswarem (Limbourg).
9. Des habitants de Hal.
10. M. Vleminckx, secrétaire des « Amitiés françaises », de Bruxelles.
11. Association catholique de Gilly.
12. Association libérale du canton d'Ixelles.
13. Délégués des administrations communales de Liège, Verviers, Huy, Seraing, Angleur, Grivegnée, Bressoux, Jupille, Vottem, Embourg, Grâce-Berleur, Glain, Tilff, Esneux, Saive, Micheroux, Evegnée, Tignée, Retinne, Fexhe-Slins, Fexhe-le-Haut-Clocher, Hermée, Hodimont, Héron, Hodeige, Fouron-Saint-Martin, Remersdael, Otrange, Lanaye, Hodimont, Moresnet, Limbourg, Jalhay, Soiron, Fosses, Trois-Ponts, Stembert, Ensival, Heusy, Polleur, Dison, Welkenraedt, Sippenaeken, et Stavelot.
14. Fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines de la Flandre Orientale.
15. Association pour la propagation de la langue française, à Tirlemont.
16. Le Cercle wallon, de Laeken.
17. Le « Liberale Volksbond », de Courtrai.
18. Fédération des Sociétés wallonnes de l'agglomération bruxelloise.
19. « La Wallonie », d'Ostende.
20. Société médico-chirurgicale, de Liège.
21. Les Amitiés françaises : Section de Dinant.
22. Association flamande pour la vulgarisation de la langue française, à Gand.
23. Association wallonne de Saint-Gilles lez-Bruxelles.
24. Fédération nationale des Combattants. Section de Saint-Gilles lez-Bruxelles.
25. Ligue nationale de Gand.
26. Ligue wallonne du Brabant.
27. Association des condamnés de Liège.
28. Association libérale de l'arrondissement de Gand-Eecloo.
29. Députation permanente du Conseil provincial de Liège.
30. Association libérale populaire de La Hestre.
31. Les Amis de la langue française, à Bruxelles.
32. Association libérale démocratique de l'arrondissement de Soignies.
33. Ligue wallonne de Braine-le-Comte.
34. Association libérale communale de Wavre.
35. Cercle wallon d'Anderlecht.

36. Société générale des voyageurs de commerce de Belgique.
37. Ligue d'union nationale, à Louvain.
38. Ligue des Patriotes, à Bruxelles.
39. Association wallonne du personnel de l'État, à Bruxelles.
40. Cercle des intérêts matériels, à Ganshoren.
41. Des habitants de Woluwe-Saint-Pierre.

IV

Pétitions pour l'adoption du projet, émanant de personnes ou de groupements autres que les conseils communaux.

1. « Davidsfonds », de Furnes.
2. Union catholique flamande, de Courtrai.
3. Garde flamande, de Renaix.
4. « Boerengilde », de Bovekerke.
5. Le conseil d'administration du « Davidsfonds », à Louvain.
6. Le secrétaire de l'Union provinciale des apiculteurs d'Anvers.
7. « Davidsfonds », à Borgerhout.
8. Le secrétaire de la Fédération du personnel flamand des administrations publiques. (Section de Malines).
9. Le secrétaire de la Garde catholique de Merxem.
10. Le « Christene Volksbond », de Renaix.
11. Le Cercle catholique flamand d'Anderlecht.
12. « Davidsfonds ». (Section de Gand).
13. Plusieurs centaines de Flamands, réunis à Deurne le 21 août 1920.
14. Le président du Cercle libéral flamand de Bruxelles.
15. Le Cercle des femmes libérales, de Bruxelles.
16. « Davidsfonds ». (Section de Tongres).
17. « Davidsfonds ». (Section de Berchem).
18. « Davidsfonds ». (Section de Tirlemont et Blauwput).
19. Fédération des catholiques flamands de l'arrondissement d'Ostende.
20. Fédération des catholiques flamands de l'arrondissement de Termonde.
21. Les délégués de la Fédération des sociétés flamandes.
22. Des centaines de Flamands de Borgerhout, réunis le 26 septembre 1920.
23. Les Flamands d'Anvers, Borgerhout et Deurne, réunis à l'occasion de l'anniversaire de la bataille des Éperons d'or.
24. Les Flamands de Lede, Smetlede, Impe et Wanzele, réunis à l'occasion de l'anniversaire de la bataille des Éperons d'or.
25. Les Flamands de Moll et environs, réunis à l'occasion de l'anniversaire de la bataille des Éperons d'or.
26. Environ 3,000 Ostendais et West-Flamands, réunis à l'occasion de l'anniversaire de la bataille des Éperons d'or.
27. Les Flamands du canton de Peer, réunis à l'occasion de l'anniversaire de la bataille des Éperons d'or.
28. Plus de 4,000 Flamands de Malines, réunis à l'occasion de l'anniversaire de la bataille des Éperons d'or.
29. Les sieurs Van Ticht et consorts, au nom des vingt sociétés participantes et des milliers de manifestants des fêtes des Éperons d'or, à Merxem.

30. Huit cents Flamands de Bornhem et environs, réunis à l'occasion des fêtes de la bataille des Épérons d'or.
31. Les anciens combattants flamands de Borgerhout.
32. La section limbourgeoise des employés des douanes et accises.
33. Des habitants d'Anvers, Berchem, Borgerhout, Merxem, Hoboken, Denterghem, Wilryck, Becelaere, Betekom, Seveneeken, Staden, Saint-Trond, Lierre, Contich, Heikruys, Caulille, Doel, Lille-Saint-Pierre, Anderlecht, Ninove, Norderwyck, Thielen, Turnhout, Couckelaere, Evergem, Schaffen, Wechelderzande, Bruges, Alost, Bocholt, Weelde, Londerzeel, Eynthout, Lichtaart, Meulebeke, Lippeloo, Voortkapel (Westerloo), Oevel, Vorst, Westmeerbeek, Vorsselaere, Zonhoven, Bouwel, Lebbeke, Baelen-sur-Nethe, Gullegghem, Belleghem, Saint-Denis, Wevelghem, Eerneghem, Casterlé, Knocke, Hemixem, Sweveghem, Iseghem, Anseghem, Ryckevorsel, Hamme, Calloo, Langdorp, Weerde, Meerhout, Selzaete, Ramscappelle, Lauwe, Heyst-op-den-Berg, Marcke, Borgloon, Courtrai, Gierle, Rethy, Wilryck, Watou, Heestert, Grammont, Schooten, Rupelmonde, Wetteren, Ostende, Westcappelle, Meerbeke, Tronchiennes, Aerschot, Eecloo, Waerschoot, Lovendeghem, Hoesselt, Heers, Wintershoven, Houpertingen, Romershoven, Hern-Saint-Hubert, Neerrepen, Schuelen, Puers, Oostham, Rosmeer, Meldert-lez-Diest, Vliermael, Waasmunster, Glabbeek, Herenthout, Moerzeke-Castel, Vilvorde, Duffel, Ardoye, Tirlemont, Gheel, Oost-Nieuwkerke, Furnes, Roulers, Vieux-Turnhout, Thielt, Baesrode, Tamise, Erpe, Lembeke, Gheluwe, Oelegghem, Henis, Boom, Boitsfort, Nederbrakel, Oudenburg, Anseghem, Steynockerzeel, Wavre-Notre-Dame, Deerlyck, Breedene, Aertselaer, Cuerne Buggenhout.